

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties  
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

MARCHÉS NATIONAUX POUR LES SPÉCIMENS FAISANT  
FRÉQUEMMENT L'OBJET D'UN COMMERCE ILLÉGAL

1. Le présent document a été soumis par le Comité permanent\*.

Contexte

2. À sa 17<sup>e</sup> session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.87 et 17.88 comme suit :

**Décision 17.87 à l'adresse du Secrétariat**

*Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe et en consultation avec les Parties concernées, est prié de :*

- a) *faire appel à un/des consultants indépendants pour entreprendre une étude sur les contrôles nationaux des marchés de consommation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES dont le commerce international est principalement illégal ; et*
- b) *faire rapport sur les conclusions et recommandations de cette étude à la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent.*

**Décision 17.88 à l'adresse du Comité permanent**

*À sa 70<sup>e</sup> session, le Comité permanent est invité à examiner les conclusions et recommandations du rapport du Secrétariat mentionnées en 17.87, et à faire des recommandations pour examen à la CoP18, incluant les révisions appropriées des résolutions existantes, afin de renforcer les contrôles nationaux de lutte contre le commerce illicite des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES dont le commerce international est principalement illégal.*

3. Les décisions avaient été proposées par les États-Unis d'Amérique dans le cadre d'un ensemble plus vaste d'actions propres à lutter contre le trafic des espèces sauvages (voir le document [CoP17 Doc. 27](#)). Ce document contenait également plusieurs propositions relatives à l'ivoire d'éléphant, y compris des propositions de fermeture des marchés nationaux au commerce d'ivoire brut ou travaillé.

Mise en œuvre de la décision 17.87

4. Étant donné la faiblesse des ressources disponibles et le manque de temps, le Secrétariat a décidé de réaliser l'étude en deux temps. Il a tout d'abord demandé aux consultants de se focaliser sur les contrôles

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

nationaux du commerce sur les marchés de consommation de l'ivoire d'éléphant. Le commerce intérieur de l'ivoire a été examiné de près à la CoP17 et de nouvelles dispositions ont été adoptées dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) sur le *Commerce de spécimens d'éléphants*. Ces nouvelles dispositions recommandent, entre autres, au paragraphe 3 "que toutes les Parties et les non-Parties sous la juridiction desquelles existe un marché intérieur légal d'ivoire contribuant au braconnage ou au commerce illégal, prennent toutes les mesures nécessaires, législatives, réglementaires et de lutte contre la fraude pour fermer, de toute urgence, ce marché intérieur au commerce de l'ivoire brut et travaillé. Les informations sur la réglementation du commerce intérieur de l'ivoire peuvent être facilement obtenues et elles ont permis de tester la méthodologie élaborée par les consultants. Pour toutes ces raisons, il a semblé judicieux d'étudier d'abord la réglementation du commerce intérieur de l'ivoire d'éléphant dans la première phase du projet.

5. Dans la seconde phase, l'étude doit porter sur les contrôles nationaux des marchés de consommation de spécimens d'autres espèces inscrites aux annexes de la CITES dont le commerce international est principalement illégal. Il a été demandé aux consultants de proposer une méthodologie pour la sélection des espèces et des marchés pertinents, et de proposer un cadre d'étude pour la seconde phase. Les principales conclusions de la première phase de l'étude ainsi que le cadrage de la seconde phase figurent dans un document d'information [SC70 Inf. 18](#).
6. C'est grâce aux financements fournis par les États-Unis d'Amérique et au travail – en partie – bénévole des consultants (Environmental Law Institute) et de leurs partenaires, ainsi qu'à la collaboration des Parties incluses dans l'étude (voir ci-dessous) que l'étude a pu être réalisée. Le Secrétariat a remercié le donateur et les consultants, ainsi que les Parties impliquées dans l'étude. Les principales conclusions et les recommandations de la première phase de l'étude, ainsi que le cadre proposé pour la seconde phase, figurent ci-dessous.

#### Principales conclusions de l'étude portant sur les contrôles du commerce intérieur de l'ivoire

7. La première phase de l'étude a porté sur neuf marchés sélectionnés à partir des données dont disposait le Secrétariat, entre autres dans le Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants (ETIS) [voir le document [CoP17 Doc. 57.6 \(Rev. 1\)](#)]. Les neuf marchés sélectionnés étaient la Chine (y compris la RAS de Hong Kong), les États-Unis d'Amérique (USA), le Japon, la Malaisie, les Philippines, la République démocratique populaire du Laos (RDP Lao), la Thaïlande, l'Union européenne (UE) (et ses États membres) et le Viet Nam. Les caractéristiques de chacun de ces marchés définis par les consultants figurent dans un document d'information [SC70 Inf. 19](#).

#### *Les interdictions du commerce intérieur de l'ivoire*

8. Tous les États figurant dans l'étude ont imposé une forme quelconque de limitation à la vente d'ivoire sur leur territoire. La Chine (et la RAS de Hong Kong), l'UE, la Malaisie, les Philippines, le Viet Nam et les États-Unis d'Amérique ont globalement interdit le commerce intérieur de l'ivoire d'éléphant, avec quelques dérogations à cette interdiction générale. Ces exemptions concernent le plus souvent l'ivoire pré-Convention (antiquités), le commerce et la possession d'ivoire à des fins scientifiques, ou les objets contenant de petites quantités d'ivoire. Dans certains États, les dérogations ne s'appliquent qu'aux produits en ivoire travaillé et excluent explicitement l'ivoire d'éléphant brut, y compris les défenses entières (à savoir dans l'UE).
9. La RDP Lao et la Thaïlande ont interdit le commerce de l'ivoire provenant d'éléphants non indigènes et d'éléphants d'Asie sauvages, mais autorisent le commerce de l'ivoire provenant d'éléphants d'Asie domestiques.
10. Au lieu de décider d'une interdiction assortie de dérogations, le Japon a préféré adopter une liste de spécimens d'ivoire pouvant être vendus sur le marché intérieur :
  - défenses entières, morceaux coupés et produits en ivoire présents au Japon avant l'interdiction du commerce par la CITES (1980 pour les éléphants d'Asie et 1990 pour les éléphants d'Afrique) ;
  - défenses entières, morceaux coupés et produits en ivoire importés au Japon avec des certificats pré-Convention ; et
  - défenses entières importées exceptionnellement au Japon en 1999 et 2009, exceptions approuvées par la CITES.

### *Possession d'ivoire d'éléphant*

11. L'étude fait la distinction entre deux types de possession: à titre commercial et à titre personnel. Bien que la possession à titre commercial n'ait pas été définie dans l'étude, il est entendu qu'il s'agit d'ivoire possédé par des entités commerciales et proposé à la vente ou qu'il est prévu de proposer à la vente.
12. Pour ce qui concerne la possession à titre commercial, le Viet Nam a interdit aux vendeurs de posséder de l'ivoire dans l'intention de le vendre. La RAS de Hong Kong compte mettre en place la même interdiction à compter du 31 décembre 2021. Le Japon interdit la possession à titre commercial d'ivoire brut, sauf déclaration et autorisation en bonne et due forme. La Malaisie, les Philippines et la Thaïlande interdisent également la possession d'ivoire provenant de populations d'éléphants sauvages (d'Asie ou d'Afrique).
13. La Malaisie, les Philippines et la Thaïlande interdisent également la possession à titre personnel, avec quelques exceptions. Par exemple, la Thaïlande autorise une personne à posséder quatre petits articles personnels fabriqués en ivoire d'éléphant (pour moins de 0,5 kg au total). Dans presque tous les autres États, la possession à titre personnel n'est pas interdite et, dans la plupart des cas, elle n'est pas réglementée.

### *Autres types de réglementation intérieure du commerce de l'ivoire – Déclaration*

14. Certains États autorisant un certain commerce intérieur de l'ivoire ont réglementé celui-ci par le biais d'une obligation de déclaration. Au **Japon**, toutes les défenses entières importées avant les restrictions imposées en 1989 au commerce international doivent être déclarées avant d'être mises sur le marché intérieur. Cette obligation s'applique dans tous les cas, que le propriétaire soit un exploitant commercial ou une personne privée ayant l'intention de vendre la défense entière sur le marché intérieur. Le Japon exige aussi que toutes les entreprises mettant en vente, ou ayant l'intention de mettre en vente, des morceaux coupés d'ivoire, des pointes d'ivoire semi-travaillées et des produits en ivoire, soient enregistrées et conservent la trace des transactions, et qu'elles déclarent régulièrement l'état de leurs stocks aux autorités. Les entreprises doivent également remplir des formulaires de traçabilité pour les morceaux coupés d'ivoire, avec leur numéro d'enregistrement et le nom de l'opérateur. Il s'agit là d'une nouvelle obligation entrée en vigueur en juin 2018.
15. Les pays accueillant des populations indigènes d'éléphants, y compris la RDP Lao, la Thaïlande et le Viet Nam, rencontrent des difficultés supplémentaires dues à l'existence d'un marché intérieur légal de l'ivoire d'éléphant. Dans la plupart des cas, ces marchés ne peuvent s'approvisionner qu'en ivoire provenant d'éléphants "domestiques" et non pas d'éléphants sauvages. Pour faire la différence, la **Thaïlande** gère sa population d'éléphants en les enregistrant et le pays a créé une base de données ADN pour tous ses éléphants domestiques, ce qui augmente les difficultés lorsqu'il s'agit de faire passer de l'ivoire d'éléphants sauvages pour légal. La Thaïlande exige également que soit déclarée la possession d'articles en ivoire dans les 30 jours de leur acquisition. Il est alors nécessaire de rapporter la preuve de leur acquisition légale. Les changements de propriétaire et de lieu de détention et les transformations de l'ivoire doivent être déclarés. La RDP Lao autorise le commerce de l'ivoire provenant d'éléphants domestiques ou reproduits en captivité, mais n'a mis en place aucune obligation de déclaration.

### *Autres conclusions*

16. Dans la plupart des États, les lois et règlements interdisant ou limitant le commerce intérieur de l'ivoire d'éléphants ne font pas la différence entre ivoire brut et ivoire travaillé. Dans trois d'entre eux – Union européenne, Thaïlande et États-Unis – existe une importante distinction. Les dérogations à l'interdiction de la vente et du commerce de certains articles ne s'appliquent qu'aux produits d'ivoire travaillé et excluent explicitement l'ivoire brut de toute dérogation.
17. L'étude montre qu'en règle générale toutes les dispositions juridiques relatives aux interdictions et aux dérogations s'appliquent à toutes personnes, qu'il s'agisse de résidents, d'étrangers, de personnes morales ou physiques. En cas d'infraction, des exceptions sont prévues: le Japon et le Viet Nam prévoient que la sanction sera plus sévère si l'auteur est une affaire commerciale et non une personne physique.

### Champs prioritaires identifiés par l'étude, visant à améliorer la réglementation des contrôles nationaux du commerce de l'ivoire

18. L'étude a identifié les quatre champs prioritaires suivants qui doivent être explorés si l'on veut améliorer la réglementation des contrôles nationaux du commerce de l'ivoire : effets indésirables des interdictions,

marchés en ligne, lutte contre la fraude et déclaration des effets personnels. La description des champs prioritaires identifiés par l'étude est suivie de quelques considérations et suggestions du Secrétariat.

#### *Les effets indésirables des interdictions*

19. L'annonce des interdictions adoptées par les gouvernements et leur mise en œuvre semblent avoir été suivies d'effets au plan intérieur comme au plan international. Comme toutes les interdictions ne sont pas entièrement entrées en vigueur, les commerçants légaux semblent être en train de liquider leurs stocks, ce qui a entraîné une baisse du prix de l'ivoire d'éléphant. Si la diminution de la valeur marchande semble indiquer que ces interdictions ont été efficaces, de nouvelles difficultés apparaissent. Par exemple, il existe toujours des dérogations à ces interdictions pour les spécimens pré-Convention et pour des articles incorporant de l'ivoire, comme les instruments de musique. Les interdictions semblent avoir eu pour effet de déplacer les marchés de l'ivoire vers d'autres pays, souvent voisins du pays ayant édicté l'interdiction, ce qui pourrait entraîner un accroissement du volume des ventes dans ces pays, malgré la baisse des prix.

#### *Une réglementation efficace des marchés en ligne*

20. Internet reste une plateforme pour les ventes d'ivoire. Réglementer ou restreindre efficacement les ventes en ligne présente des difficultés pour la plupart des marchés nationaux (et internationaux). Les pays ont adopté des méthodes différentes pour réglementer les marchés en ligne, y compris les marchés de l'ivoire d'éléphants. Certains États interdisent explicitement le commerce d'ivoire en ligne. D'autres exigent que les vendeurs en ligne respectent les mêmes règles que les points de vente physiques. Cela signifie l'obligation d'obtenir un permis, lequel pourrait impliquer de fournir la preuve de la source légale de l'ivoire, ou de déclarer la vente aux autorités compétentes. Lorsqu'elles existent, ces obligations peuvent ne pas suffire à garantir que la vente est légale, même si elles peuvent y contribuer. La raison en est que ces ventes sont difficiles à surveiller et qu'il est donc difficile de faire appliquer ces conditions. Même si les autorités surveillent les ventes en ligne, elles peuvent être incapables de savoir si le produit est légal ou illégal. C'est ainsi que de l'ivoire provenant de sources illégales peut être décrit comme légal et les autorités sont souvent limitées dans leur capacité à vérifier les documents et le produit mis en vente en ligne pour savoir si l'ivoire mis en vente est bien celui qui figure sur les documents.
21. Les réseaux sociaux compliquent ces contrôles, surtout du fait qu'ils ne sont pas normalement considérés comme des sites commerciaux. Les vendeurs privés peuvent ne pas être au courant des obligations en matière d'obtention d'un permis, et les plateformes des réseaux sociaux permettent aux vendeurs au fait de celles-ci de les contourner. Des acteurs privés peuvent créer nombre de publicités en bénéficiant d'un anonymat relatif et peuvent utiliser les applications de leurs téléphones mobiles pour envoyer des messages cryptés qui leur permettent d'effectuer les transactions. Certains pays ont établi des lois pour traiter spécifiquement les difficultés entraînées par le commerce en ligne. La République tchèque exige des vendeurs qu'ils informent les acheteurs potentiels du fait que les articles en ivoire doivent être accompagnés d'un permis CITES valide. Les vendeurs doivent également informer les acheteurs potentiels de l'obligation de déclarer le produit. Les publicités qui ne se conforment pas à ces règles peuvent être supprimées.
22. L'autonomisation d'acteurs privés représente une évolution majeure sur les marchés en ligne. Plusieurs grands détaillants, dont Google, Amazon, Alibaba, eBay et Rakuten Ichiba ont interdit la vente d'ivoire d'éléphant sur leurs plateformes, au plan national comme au plan international.

#### *La lutte contre la fraude*

23. Si les États ont interdit ou restreint le commerce intérieur de l'ivoire d'éléphants, la lutte contre la fraude reste une difficulté majeure. L'étude montre que les poursuites judiciaires sont rares dans la plupart des juridictions, plus particulièrement comparées aux quantités vendues. Il semble que dans plusieurs des pays étudiés, existe un décalage entre la réglementation interdisant le commerce d'ivoire et l'application de celle-ci. Il n'entrait pas dans le champ de cette étude de rechercher les raisons de ce décalage, mais l'étude n'en conclue pas moins qu'il serait possible d'en faire davantage pour faire respecter les interdictions en vigueur. Des actions pédagogiques portant sur les lois en vigueur pourraient faciliter la lutte contre la fraude et elles ont été mises en place par plusieurs Parties.

#### *La déclaration des effets personnels*

24. À l'exception de la Thaïlande, aucun des États inclus dans l'étude n'exige que les individus déclarent l'ivoire en leur possession. L'accent a plutôt été mis sur la réglementation du commerce et des commerçants. L'absence de déclaration des effets personnels pourrait pourtant amplifier ou renforcer d'autres aspects du

commerce illégal de l'ivoire. En particulier, l'ivoire illégal peut ainsi être faussement déclaré comme étant depuis toujours un effet personnel. Ces articles peuvent alors entrer dans le flux du commerce, surtout au vu de la facilité avec laquelle il est possible de commercer en ligne. Actuellement, les annexes aux règlements ne rendent pas bien compte de cette source de commerce illégal parce que les personnes physiques peuvent ne pas être au courant de leur obligation de respecter la réglementation ou peuvent procéder à des ventes privées difficiles à détecter.

#### Principales conclusions de l'étude sur le cadrage de la phase suivante.

25. Comme il a été dit plus haut, la phase suivante de l'étude sur les contrôles nationaux des marchés de consommation de spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES dont le commerce international est principalement illégal doit porter sur les contrôles nationaux de spécimens d'espèces autres que les éléphants. Les consultants ont proposé d'identifier les marchés de consommation les plus importants pour les spécimens de ces espèces, entre autres en examinant les documents existants préparés pour la Conférence des Parties à la CITES et pour le Comité permanent, ainsi que le *World Wildlife Crime Report* (Rapport sur la criminalité liée aux espèces sauvages) (2016). Le Secrétariat suggère comme point de départ les données relatives aux saisies signalées au Secrétariat de la CITES dans les rapports annuels sur le commerce illégal. Ces données fournissent des indications sur le commerce illégal, mais n'indiquent pas nécessairement l'existence d'un marché de consommation. Les données sur les saisies doivent donc être associées à d'autres informations pour pouvoir établir que les spécimens saisis étaient destinés à approvisionner un marché de consommation intérieur. La seconde phase de l'étude doit être axée sur les marchés intérieurs qui sont principalement approvisionnés en spécimens importés illégalement. Ces marchés sont ceux qui pourraient jouer un rôle moteur dans les importations illégales de spécimens qui ne peuvent normalement pas être importés à des fins commerciales (par ex. des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I qui n'ont pas été reproduits en captivité ou artificiellement, conformément aux dispositions de la Convention). L'étude ne doit pas porter sur la consommation intérieure de spécimens d'espèces indigènes d'origine sauvage. Les rapports sur le commerce illégal peuvent fournir des informations permettant d'identifier les espèces appropriées à l'étude. Si l'on en croit les résolutions et décisions CITES existantes, il est probable que la seconde phase de l'étude inclura les contrôles nationaux des marchés de consommations identifiés comme proposant à la vente des spécimens de rhinocéros, d'antilopes du Tibet, de tigres, guépards, léopards et pangolins. Elle pourrait aussi inclure certaines espèces d'oiseaux, de tortues et d'orchidées. Le Secrétariat note que l'étude portant sur la situation, la portée et les tendances du commerce international légal et illégal des tortues marines<sup>1</sup> est en cours et devrait être achevée à temps pour être mise à disposition de la CoP18 en tant que document d'information. Il note par ailleurs que le document sur les grands félins d'Asie et ses annexes, préparé pour la présente session contient des informations relatives aux contrôles nationaux du commerce de ces espèces.

#### Conclusions

26. Dans la décision 17.88, le Comité permanent est *invité à examiner les conclusions et recommandations du rapport du Secrétariat mentionnées en 17.87, et à faire des recommandations pour examen à la CoP18, incluant les révisions appropriées des résolutions existantes, afin de renforcer les contrôles nationaux de lutte contre le commerce illicite des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES dont le commerce international est principalement illégal.*
27. Comme il a été dit plus haut, la première phase de l'étude identifie quatre champs d'étude prioritaires si l'on veut améliorer la réglementation sur les contrôles nationaux du commerce de l'ivoire: les effets des interdictions, les marchés en ligne, la lutte contre la fraude et la déclaration des effets personnels.
28. Les contrôles nationaux du commerce de l'ivoire sont globalement traités dans les amendements à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) sur les marchés intérieurs de l'ivoire (voir les paragraphes 3, 4, 5 et 8 de la résolution). Les Parties prennent actuellement de mesures destinées à mettre en œuvre ces nouvelles dispositions, comme le montrent l'étude et dans le document CoP18 Doc. 69.1, *Application de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17)*.
29. S'agissant des effets indésirables des interdictions du commerce de l'ivoire qui peuvent aboutir à un déplacement des marchés vers d'autres pays, souvent les pays voisins de celui qui a imposé l'interdiction, l'étude n'a formulé aucune proposition concrète pour remédier au problème. Il convient en outre de noter

---

<sup>1</sup> L'étude "La situation, la portée et les tendances du commerce international légal et illégal des tortues marines, ses impacts sur la conservation, ses options de gestion et ses priorités en matière d'atténuation" (voir le document [SC70 Doc. 50](#), annexe 2, pour des conclusions préliminaires).

que, par ailleurs, les preuves sont minces à l'appui de cette conclusion étant donné l'instabilité du commerce illégal. Il est cependant toujours possible que le commerce illégal soit déplacé dans la mesure où les criminels recherchent les lieux où il est plus facile de se livrer à un commerce illégal. Pour remédier à ce problème, les Parties prohibant le commerce intérieur doivent redoubler d'efforts pour contrôler leurs frontières avec les pays qui n'ont pas imposé ces interdictions. Elles doivent prendre contact avec les pays frontaliers avant l'entrée en vigueur des nouvelles règles plus strictes et proposer une collaboration renforcée pour les contrôles aux frontières. Les Parties voisines doivent de leur côté se montrer particulièrement vigilantes dans la lutte contre le commerce illégal de l'ivoire en surveillant de près l'évolution de la situation et prendre des mesures immédiates et efficaces pour contrer le commerce illégal de l'ivoire. Par mesure de précaution, le Comité permanent propose un amendement à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) pour examen et adoption par la Conférence des Parties (voir annexe 1 du présent document).

30. Pour ce qui concerne les marchés en ligne et la lutte contre la fraude, il convient de noter que dans les États qui ont imposé des interdictions assez récemment, le décalage entre ces interdictions et le nombre limité de poursuites judiciaires peut s'expliquer par l'effet retard; les poursuites pourraient augmenter en nombre à mesure que les interdictions seront appliquées sur l'ensemble du territoire. Ensuite, les décisions 17.92 à 17.96 et 15.57 sur la cybercriminalité et la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17) sur *Application de la Convention et lutte contre la fraude* sont rappelées. Il semblerait plus approprié d'attendre les conclusions et recommandations de l'étude avant d'envisager de modifier la résolution Conf. 11.3. L'étude laisse penser que la déclaration de tous les effets personnels contenant de l'ivoire pourrait être un moyen de lutter contre l'introduction d'ivoire illégal. Toutefois, il est rappelé que les effets personnels peuvent faire l'objet d'une dérogation générale au titre de la Convention et que la plupart des États inclus dans l'étude ne réglementent pas la possession à titre personnel. Par ailleurs, on considère que les ressources nécessaires à la mise en œuvre de cette réglementation et à la mise en place d'un système de déclarations ne seraient probablement pas proportionnelles aux résultats, à savoir la réduction du braconnage.
31. S'agissant des contrôles d'autres espèces dont le commerce international est principalement illégal, il serait prématuré de recommander des révisions des résolutions concernées tant que la phase 2 de l'étude n'est pas terminée. Comme il a été dit plus haut, l'étude doit être axée sur les marchés intérieurs principalement approvisionnés par des spécimens importés. Ces marchés pourraient potentiellement jouer un rôle moteur dans les importations illégales (puisque les espèces inscrites à l'Annexe I ne peuvent normalement pas être importées à des fins commerciales).
32. Dans la mesure où la seconde phase de l'étude n'est pas terminée, le Comité permanent a conclu que les décisions 17.87 et 17.88 devraient être révisées par la CoP18. L'annexe 2 au présent document contient les recommandations du Comité en ce sens.

#### Recommandations

33. La Conférence des Parties est invitée à:
  - a) examiner et adopter l'amendement à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), *Commerce de spécimens d'éléphants* figurant à l'annexe 1 du présent document, pour examen par la Conférence des Parties à sa 18<sup>e</sup> session; et
  - b) examiner et adopter les décisions révisées 17.87 et 17.88 figurant en annexe 2.

#### OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat souhaite réitérer que la portée et l'objectif de la Convention sont de réglementer le commerce pour protéger les espèces inscrites contre la surexploitation par le commerce international, comme énoncé dans le préambule. Le terme « commerce » est clairement défini dans le texte de la Convention, au paragraphe 2 c) de l'Article I, et désigne « l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer ». Il n'y a pas d'exceptions à cela dans le texte de la Convention de sorte que toute recommandation concernant les contrôles des marchés nationaux légaux pour les espèces de l'Annexe I reste du ressort de la Convention.
- B. Du point de vue du Secrétariat, la portée des décisions révisées proposées est très générale et pas très bien harmonisée avec les dispositions de la Convention. Le Secrétariat estime que l'analyse devrait être

axée sur les contrôles mis en place par les Parties afin de garantir que les marchés nationaux légaux de spécimens d'espèces de l'Annexe I ne contribuent pas au braconnage ou au commerce illégal dans les États de l'aire de répartition de ces espèces. L'ampleur de l'étude doit rester gérable afin de donner des résultats utiles à la Conférence des Parties. À cet égard, le cahier des charges de l'étude s'appuiera sur les données du commerce illégal, les résolutions existantes concernant des espèces particulières ainsi que des informations d'autres sources.

- C. Le Secrétariat recommande d'adopter les projets de décisions avec l'amendement mineur suivant : au paragraphe a) de la première décision, supprimer les mots : « faire appel à un/des consultants indépendants pour » car il semblerait plus approprié de charger uniquement le Secrétariat de commander l'étude sans fournir d'autres détails.
- D. Le Secrétariat note que les coûts de la présente étude couvrant neuf juridictions et une seule espèce se sont élevés à 20 000 USD et que les consultants ont donné du temps et des ressources en nature également. Il ajoute que des ressources extrabudgétaires pour ces travaux ont été mises à disposition par les États-Unis d'Amérique pour un montant de 50 000 USD, ce qui limite la portée du travail.

AMENDEMENT PROPOSÉ À LA RÉOLUTION CONF. 10.10 (REV. COP17),  
*COMMERCE DE SPÉCIMENS D'ÉLÉPHANTS*

Le texte suivant serait inclus dans un nouveau paragraphe suivant le paragraphe 5, dans la partie **Concernant le commerce de spécimens d'éléphants**:

- 5 bis. PRIE INSTAMMENT les Parties qui ferment leurs marchés intérieurs d'intensifier les contrôles aux frontières et la collaboration avec les pays voisins qui n'ont pas pris des mesures similaires; et ces pays voisins de surveiller de près l'évolution de la situation pour pouvoir prendre des mesures immédiates et efficaces pour contrer le commerce illégal de l'ivoire.

PROJETS DE DÉCISIONS RÉVISÉES POUR EXAMEN  
PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

***Décision 17.87 (Rev. CoP18) à l'adresse du Secrétariat***

Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe et en consultation avec les Parties concernées, est prié de :

- a) faire appel à un/des consultants indépendants pour entreprendre une étude sur les contrôles nationaux des marchés de consommation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES dont le commerce international est principalement illégal, autre que l'ivoire d'éléphant ; et
- b) faire rapport sur les conclusions et recommandations de cette étude, ainsi que sur ses propres recommandations, au Comité permanent.

***Décision 17.88 (Rev. CoP18) à l'adresse du Comité permanent***

À sa 73<sup>e</sup> session, le Comité permanent est invité à examiner les conclusions et recommandations du rapport du Secrétariat mentionnées en 17.87 (Rev. CoP18) et toutes recommandations émanant du Secrétariat, et à faire des recommandations pour examen à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, incluant les révisions appropriées des résolutions existantes, afin de renforcer les contrôles nationaux de lutte contre le commerce illicite des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES dont le commerce international est principalement illégal.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Les auteurs de ce document proposent donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Le Secrétariat n'est pas en mesure de fournir de budget prévisionnel à partir des projets de décisions. Les États-Unis d'Amérique ont fourni 50 000 USD à cette étude.